

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

REFERENCES :

- *Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,*
- *Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,*
- *Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,*
- *Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.*

La [loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu apporter de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et pallier les difficultés de recrutement du secteur.

Si plusieurs mesures législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, certaines dispositions nécessitaient la parution de décrets d'application pour être effectives.

La présente note d'information détaille l'intégralité des mesures relatives à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

SOMMAIRE

I. L'évolution de l'appellation du métier.....	2
II. Les limites imposées au recrutement des secrétaires généraux de mairie. 2	
III. Le « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie en catégorie B (rédacteur territorial) - Dispositif transitoire	3
IV. Le dispositif pérenne de « formation-promotion » des secrétaires généraux de mairie.....	4
V. L'évolution du dispositif de promotion interne existant	8
VI. Le bénéfice d'un accélérateur de carrière.....	8
VII. La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie	12
VIII. Les mesures complémentaires	14

I. L'évolution de l'appellation du métier

Le législateur, en créant [un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#), fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « **secrétaire général de mairie** », confortant ainsi son statut et sa fonction.



L'article L.2122-19-1 du CGCT précise que le maire nomme « un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie ». Il n'est désormais plus possible de nommer deux agents pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

II. Les limites imposées au recrutement des secrétaires généraux de mairie

Jusqu'au 31 décembre 2027, le maire a la possibilité de nommer un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants en catégorie A, B ou C (*sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services dans les communes de plus de 2 000 habitants (catégorie A)*).

À compter du 1^{er} janvier 2028, la rédaction de l'article L.2122-19-1 du CGCT évolue et une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune :

- Commune de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B. Autrement dit, à compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des agents de catégorie C sur l'emploi de secrétaire général de mairie.
- Commune de 2 000 habitants et plus : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A). Autrement dit, à compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des agents de catégorie B sur l'emploi de secrétaire général de mairie pour les communes de 2 000 habitants et plus.

A noter que [l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux](#) est modifié et prévoit désormais que les adjoints administratifs relevant des grades d'avancement nommés **avant le 1^{er} janvier 2028** pourront continuer à être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants après cette date.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2028

III. Le « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie en catégorie B (rédacteur territorial) - Dispositif transitoire

[L'article 1^{er} du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#) détaille les modalités d'application du « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie pour l'accès au grade de rédacteur territorial (catégorie B), valable jusqu'au 31 décembre 2027

Ainsi, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne.

Cette promotion interne s'opère sans quota, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement (l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ne s'applique pas).

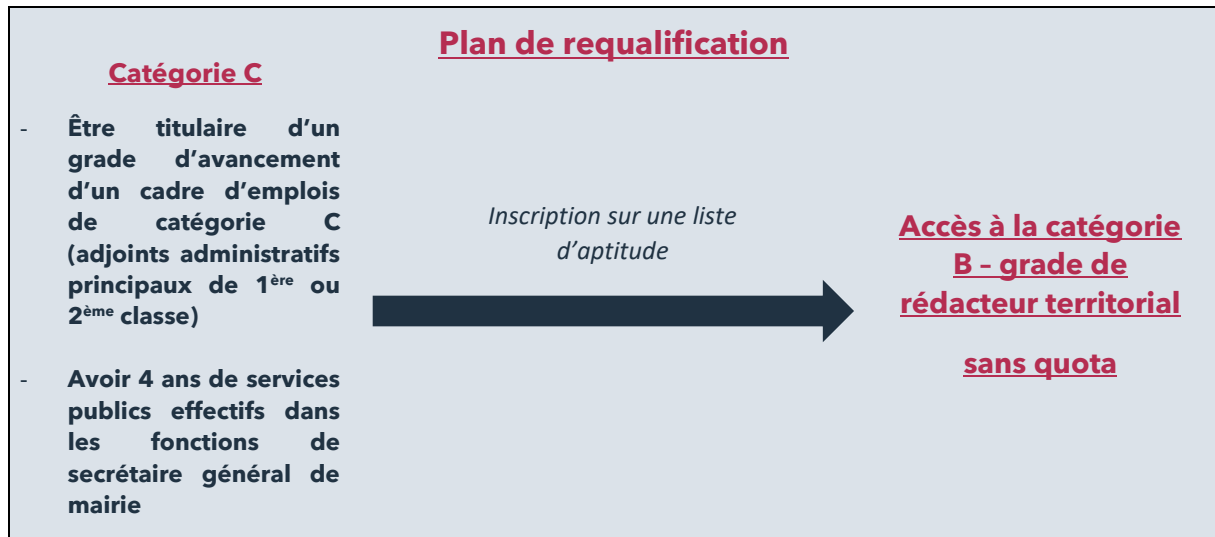
Le cas échéant, sont pris en compte dans la durée de services publics effectifs, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie réalisées sur le grade d'adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

Pour les agents publics dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps (17h30 / semaine), il est précisé, par dérogation aux règles normalement applicables en la matière, que **l'ancienneté de services est prise en compte pour sa durée totale** pour cette promotion interne, sans proratisation en fonction du temps de travail de l'emploi ([article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)).

Enfin, le décret prévoit qu'un bilan de ce dispositif est présenté annuellement devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ([article 3 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)).



Ce dispositif dérogatoire n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2027 dans la mesure où, à compter du 1^{er} janvier 2028, seuls les agents de catégorie B pourront occuper un emploi de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ([article 2 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)).



Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

IV. Le dispositif pérenne de « formation-promotion » des secrétaires généraux de mairie

Pour rappel, les conditions initiales de promotion interne pour l'accès au grade de rédacteur territorial sont les suivantes ([article 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)) :

- *Pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe* : Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- *Pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe* : Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

En parallèle de ces conditions, l'article 3 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a instauré **un mécanisme pérenne de « formation-promotion »** à destination des fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois.

À ce titre, [un nouvel article 8-1 au sein du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#) a été créé.

Cet article prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne de l'article 3 précité, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, sous réserve de :

- Valider **un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

Cette promotion interne s'opère sans quota, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement (l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ne s'applique pas).



Ce dispositif permet la promotion en catégorie B, sur le grade de rédacteur territorial, des agents de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois (pas seulement les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs) pour exercer uniquement la fonction de secrétaire général de mairie.

- ❖ La formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire **d'acquérir les compétences et les qualifications attendues** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ([article 1^{er} du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#)).

Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation qualifiante est :

- D'une durée de 56 jours ;
- Répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus de la commune ;
- Assurer les services à la population de la commune ;
- Gérer les services de la commune ;
- Organiser son travail dans la commune.

[En application de l'article 3 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#), le CNFPT :

- **Adapte** le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle ;
- **Peut accorder**, au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante.

Enfin, **une commission de qualification**, organisée par le CNFPT, évalue le suivi de la formation.

Le Président du CNFPT arrête la composition et le fonctionnement de cette commission.

L'avis de la commission est transmis au CNFPT qui atteste de la validation de chacun des modules.

❖ L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial, prévu dans le cadre du dispositif « formation-promotion », a vocation à valider la formation qualifiante mentionnée ci-dessus. Les modalités d'organisation de cet examen sont prévues par le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024.

Il comporte **une épreuve orale**.

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** par le Président du Centre de Gestion, qui précise :

- La date limite de dépôt des inscriptions ;
- La date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est **affiché**, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du Centre de Gestion qui organise l'examen.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

➤ L'épreuve orale

Cette épreuve consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.

Elle se poursuit par des **questions** permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

La durée de l'épreuve est de **20 minutes**, dont **5 minutes** au plus d'exposé.

L'article 6 du décret prévoit qu'il est attribué une note **de 0 à 20**, dans les conditions fixées par l'[article 18 du décret du 5 juillet 2013](#).

Rappel des dispositions de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

Le jury est **souverain** : il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il procède à l'examen des résultats des candidats.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la note est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus au Centre de Gestion avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

➤ La nomination et la composition du jury d'examen professionnel

Les membres du jury sont nommés par **arrêté** du Président du Centre de Gestion organisateur de l'examen.

Ils sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le Centre de Gestion organisateur, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Un représentant du CNFPT ;
- Un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emploi ou corps pour le recrutement organisé, c'est à dire un fonctionnaire territorial de catégorie B.

Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précité, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-après mentionnés.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 (*tirage au sort parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP)*) ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.

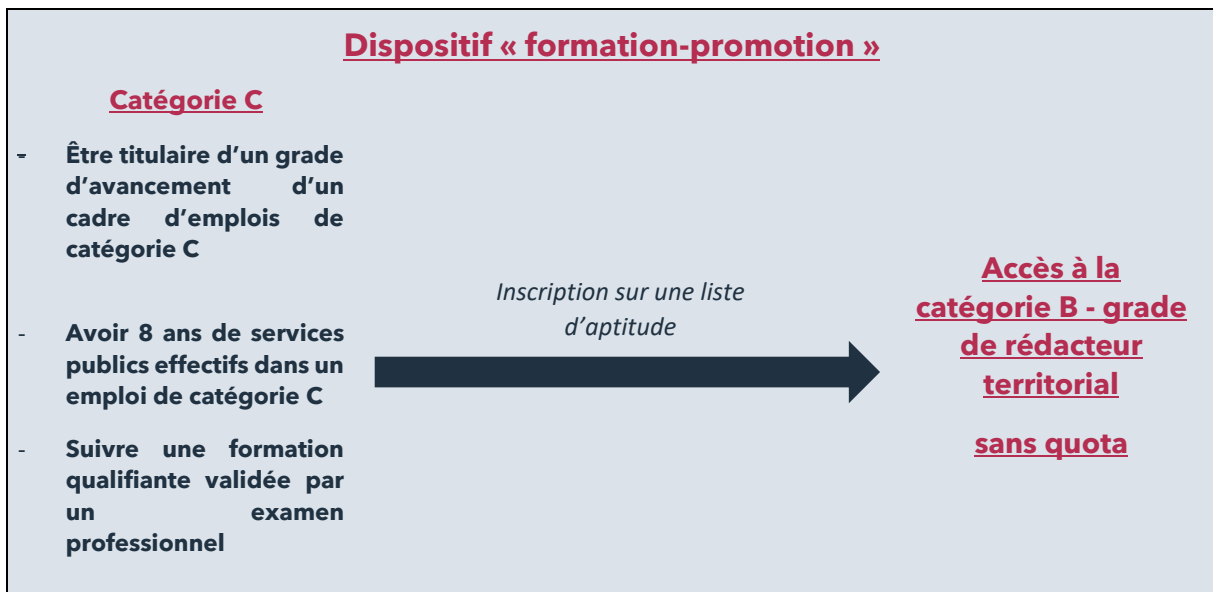
Il est précisé que l'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article L. 325-19 du Code Général de la Fonction Publique.

➤ Le recrutement du fonctionnaire admis à l'examen professionnel

Le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen ne peut être recruté que pour **exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie** (article 7 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024).

Également, **le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.**



Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

V. L'évolution du dispositif de promotion interne existant

Dans le cadre des voies déjà existantes de promotion interne, le Président du Centre de Gestion devra veiller à ce que les listes d'aptitude relatives à la promotion interne comprennent **une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie** ([article L.523-5 2° du CGFP](#)).



Cette part correspondante, fixée par décret, n'est pas encore connue.

Entrée en vigueur : En attente de parution du décret d'application.

VI. Le bénéfice d'un accélérateur de carrière

L'[article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un « **avantage spécifique d'ancienneté** » au titre de l'**avancement d'échelon**.

Le [décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) est venu en définir les modalités.



*Cet avantage spécifique d'ancienneté s'applique aux agents bénéficiaires à compter du **1^{er} août 2024** ([article 6 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).*

❖ Les bénéficiaires de l'accélérateur de carrière

Le dispositif d'avancement spécifique s'applique aux fonctionnaires qui remplissent **deux conditions cumulatives** ([article 1^{er} du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- **Une condition statutaire** : le fonctionnaire doit appartenir à l'un des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux ;
 - Rédacteurs territoriaux ;
 - Adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe) ;
 - Secrétaires de mairie (en voie d'extinction).

- **Une condition d'exercice des fonctions** : le fonctionnaire doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



Les adjoints administratifs territoriaux (grade initial) ne bénéficient pas de l'avantage spécifique d'ancienneté même s'ils exercent, les fonctions de secrétaire général de mairie (fonctions ne pouvant pas être exercées par des agents titulaires de ce grade conformément à l'article 3-III du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006).

❖ Les deux avantages spécifiques d'ancienneté

Afin que les secrétaires généraux de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, le [décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) a prévu :

- Un dispositif obligatoire ;
- Un dispositif complémentaire et facultatif.

➤ **Le dispositif de bonification d'ancienneté obligatoire**

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions cumulatives précitées bénéficient, toutes les **8 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de **6 mois** ([article 2 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

En plus des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies à compter du 1^{er} août 2024 sur les grades éligibles, sont pris compte pour la bonification d'ancienneté obligatoire, **dans la limite de 8 années** ([article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2024, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 2024),
- L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

➤ **Le dispositif de bonification d'ancienneté complémentaire et facultatif**

En complément du dispositif obligatoire, l'autorité territoriale a la faculté d'octroyer aux fonctionnaires éligibles une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre **1 et 3 mois** par période d'au moins **3 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie ([article 3 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

En plus des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies à compter du 1^{er} août 2024 sur les grades éligibles, sont pris compte pour la bonification d'ancienneté facultative et complémentaire, **dans la limite de 3 années** ([article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2024, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 2024,
- L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

La bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des **critères définis dans les lignes directrices de gestion**.



Pour rappel, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 ans après consultation du Comité Social Territorial ([article L. 413-3 du Code Général de La Fonction Publique](#) et [article 15 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#)).

Les fonctionnaires intercommunaux

Lorsque les agents éligibles occupent le **même emploi** à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative et complémentaire est prise selon les modalités définies par l'[article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) ([article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

Autrement dit, la décision est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

➤ La mise en œuvre des deux dispositifs de bonification d'ancienneté

Evolution de l'ancienneté des agents exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie		
Ancienneté réelle <i>(applicable jusqu'au 31 juillet 2024)</i>	Bonification d'ancienneté obligatoire - 6 mois tous les 8 ans <i>(applicable à compter du 1^{er} août 2024)</i>	Bonification d'ancienneté complémentaire et facultative - max. 3 mois tous les 3 ans <i>(applicable à compter du 1^{er} août 2024)</i>
1 an	1 an	1 an
2 ans	2 ans	2 ans
3 ans	3 ans	3 ans et 3 mois (au max.)
4 ans	4 ans	4 ans et 3 mois (au max.)
5 ans	5 ans	5 ans et 3 mois (au max.)
6 ans	6 ans	6 ans et 6 mois (au max.)
7 ans	7 ans	7 ans et 6 mois (au max.)
8 ans	8 ans et 6 mois	9 ans (au max.) *
9 ans	9 ans et 6 mois	10 ans et 3 mois (au max.)
10 ans	10 ans et 6 mois	11 ans et 3 mois (au max.)
11 ans	11 ans et 6 mois	12 ans et 3 mois (au max.)
12 ans	12 ans et 6 mois	13 ans et 6 mois (au max.)
13 ans	13 ans et 6 mois	14 ans et 6 mois (au max.)
14 ans	14 ans et 6 mois	15 ans et 6 mois (au max.)
15 ans	15 ans et 6 mois	16 ans et 9 mois (au max.)
16 ans	17 ans	18 ans et 3 mois (au max.) *
17 ans	18 ans	19 ans et 3 mois (au max.)
18 ans	19 ans	20 ans et 6 mois (au max.)
19 ans	20 ans	21 ans et 6 mois (au max.)
20 ans	21 ans	22 ans et 6 mois (au max.)
21 ans	22 ans	23 ans et 9 mois (au max.)
22 ans	23 ans	24 ans et 9 mois (au max.)
23 ans	24 ans	25 ans et 9 mois (au max.)
24 ans	25 ans et 6 mois	27 ans et 6 mois (au max.) *
25 ans	26 ans et 6 mois	28 ans et 6 mois (au max.)
26 ans	27 ans et 6 mois	29 ans et 6 mois (au max.)

* 6 mois au titre de la bonification obligatoire,
3 mois max. au titre de la bonification complémentaire et facultative.

Exemple :

Un rédacteur territorial est nommé le 01/11/2024 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie :

- Le 01/11/2027, il aura réalisé 3 ans de services effectifs et pourra prétendre, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
- Le 01/11/2030, il aura réalisé 6 ans de services effectifs et pourra prétendre, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
- Le 01/11/2032, il aura réalisé 8 ans de services effectifs et bénéficiera de 6 mois de bonification d'ancienneté obligatoire.

⇒ Au 01/11/2032, son ancienneté sera portée, au minimum, à 8 ans et 6 mois et au maximum, à 9 ans.

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2024

VII. La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie

L'article 5 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a introduit, au sein de [l'article L.422-34-1 du Code Général de la Fonction Publique](#), **une formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie** adaptée aux besoins de la collectivité.

Cette formation, **d'une durée de 15 jours**, doit être suivie dans **un délai d'un an à compter de la prise de poste**.

Elle est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).



Cette formation obligatoire concerne également les agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ([article L 422-28 du CGFP](#)).

Le suivi de cette formation de professionnalisation spécifique entraîne **plusieurs exonérations** :

- Le fonctionnaire est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée à [l'article 11 1° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#).



Pour mémoire, la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée à l'article 11 1° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 est applicable à l'ensemble des agents publics et doit intervenir, par principe, dans les deux ans suivants la nomination ou le recrutement de l'agent dans son cadre d'emplois.

- Lorsque le fonctionnaire a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, il est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée à [l'article 11 au 2° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#). Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général.



Pour mémoire, la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée à l'article 11 2° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 est applicable à l'ensemble des agents publics et doit intervenir, par principe, dans les cinq ans suivant la formation de professionnalisation au premier emploi, puis est renouvelée ensuite par période de cinq ans.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

À noter qu'une dispense de formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire de mairie peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle ([article 18 du décret n°208-512 du 29 mai 2008](#)).

Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

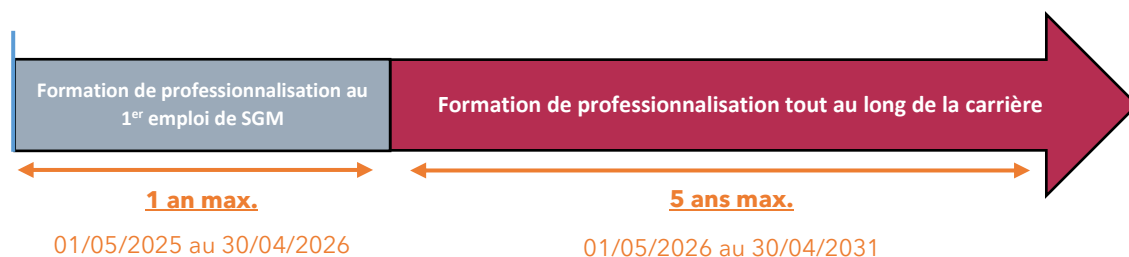
Exemple n°1 :

Un rédacteur territorial est nommé le 01/05/2025 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il devra réaliser sa formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, au plus tard le 30/04/2026.

À l'issue de cette formation, le fonctionnaire est astreint à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans ([article 15 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)).

01/05/2025

Nomination



Exemple n°2 :

Un rédacteur territorial est nommé le 01/05/2025 pour assurer des tâches de gestion administrative au sein d'un EPCI de plus de 10 000 habitants. Il a suivi la formation de professionnalisation au premier emploi durant la période de deux ans suivant sa nomination (01/05/2025 au 30/04/2027). Il est tenu de suivre la formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans sur la période courant, au plus tard, du 01/05/2027 au 30/04/2032 ([article 15 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)).

Il accède à un premier emploi de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants le 01/06/2028.

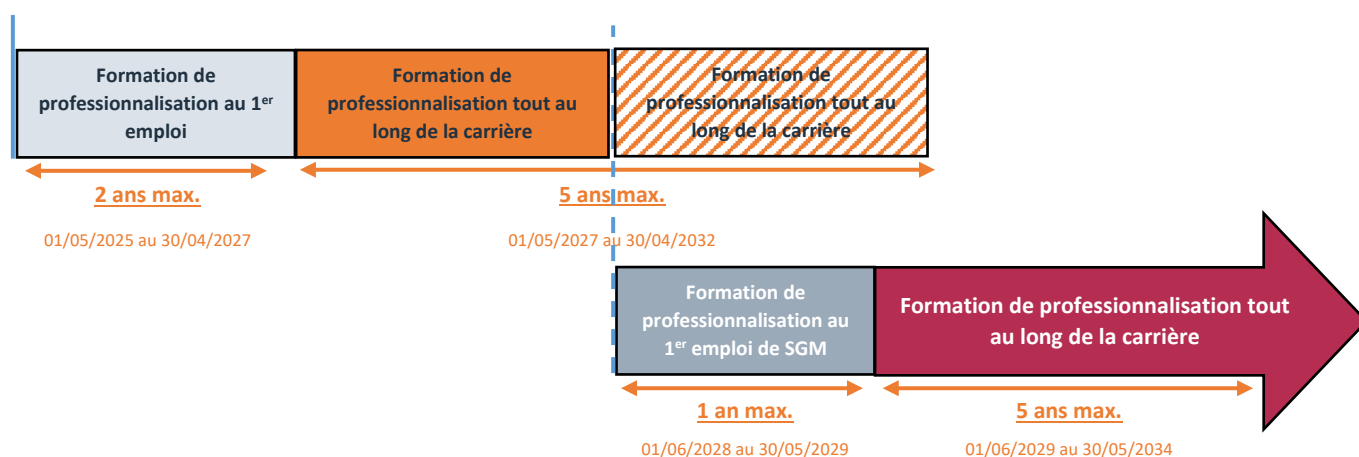
Il va donc devoir réaliser sa formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, au plus tard le 30/05/2029. Il est exonéré, pour la période restante du 01/06/2028 au 30/04/2032, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière précitée et va débuter une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, au plus tard, le 01/06/2029.

01/05/2025

01/06/2028

**Nomination
rédacteur**

**Affectation sur un
emploi de SGM**



VIII. Les mesures complémentaires

- ❖ L'ouverture du recrutement d'agents contractuels de droit public pour les emplois de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

Les emplois publics permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

À titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels de droit public pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ([article L.332-8 7° du CGFP](#)).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

- ❖ L'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie

Les Centres de Gestion se voient chargés de l'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux ([article L.452-38 13° du CGFP](#)).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

- ❖ La réalisation d'un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie ([article 6 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024
